

6. L'infirmière ou l'infirmier auxiliaire qui exerçait les activités professionnelles prévues à l'article 4 avant le (*inscrire ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) peut continuer de les exercer si les conditions suivantes sont respectées :

1° ces activités professionnelles sont exercées dans un centre exploité par un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris ;

2° le patient fait l'objet d'un plan thérapeutique infirmier.

Le présent article cessera d'avoir effet le (*inscrire ici la date du troisième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48708

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Infirmières et infirmiers

— Certaines activités professionnelles pouvant être exercées par une puéricultrice ou une garde-bébé et par d'autres personnes

Avis est donné par les présentes et conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, à sa réunion tenue les 14 et 15 juin 2007, a adopté le « Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par une puéricultrice ou une garde-bébé et par d'autres personnes ».

Ce règlement a été transmis à l'Office des professions du Québec qui en fera l'examen en application de l'article 95 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26). Par la suite, il sera soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui, en application du même article, pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de reconduire l'autorisation prévue aux articles 5.02 et 5.03 du « Règlement sur les actes visés à l'article 36 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers qui peuvent être posés par des classes de

personnes autres que des infirmières ou des infirmiers » (R.R.Q., 1981, c. I-8, r.1). Les personnes autorisées sont les puéricultrices, les garde-bébés et les personnes qui ne remplissent pas les conditions de délivrance d'un permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec et qui, le 11 juillet 1980, exerçaient les activités décrites au paragraphe *p* de l'article 37 du Code des professions.

L'Ordre ne prévoit aucun impact de ce règlement sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Hélène d'Anjou, avocate à la Direction des services juridiques de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, 4200, boulevard Dorchester Ouest, Westmount (Québec) H3Z 1V4 ; numéro de téléphone : 514 935-2501, p. 319 ou 1 800 363-6048 ; numéro de télécopieur : 514 935-3147 ; courriel : helene.danjou@oiiq.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles ; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes concernés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
GAÉTAN LEMOYNE

Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par une puéricultrice ou une garde-bébé et par d'autres personnes

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *h*)

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les infirmières ou les infirmiers celles qui, suivant les conditions et modalités qu'il détermine, peuvent l'être par une puéricultrice ou une garde-bébé et par d'autres personnes dans un centre exploité par un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5).

2. La puéricultrice ou la garde-bébé qui, avant le (*inscrire ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), exerçait les activités professionnelles suivantes en pouponnière ou en pédiatrie peut continuer de les exercer si elle respecte les conditions d'exercice qui lui étaient alors applicables :

1° surveiller les signes neurologiques suivants :

- a) les réflexes pupillaires ;
- b) les réflexes à la douleur ;
- c) l'état de conscience ;

2° surveiller une perfusion intraveineuse et en maintenir le débit ;

3° enlever une perfusion intraveineuse si administrée à l'aide d'un cathéter de moins de 5 pouces ;

4° administrer un médicament par voie orale ou intramusculaire, sauf un anticoagulant, une drogue contrôlée, un stupéfiant, un cardiotrope, un hypotenseur ou un médicament de recherche ;

5° faire un pansement aseptique, sauf en post-opératoire immédiat ;

6° entretenir une colostomie, sauf en post-opératoire immédiat ;

7° administrer un gavage si le tube est en place, sauf chez les prématurés ;

8° donner les soins infirmiers au nouveau-né en incubateur ;

9° faire un lavage vésical, sauf chez les transplantés rénaux, en post-opératoire en urologie et en post-opératoire en gynécologie ;

10° donner un lavement évacuant ;

11° effectuer un prélèvement :

- a) d'urine, par une autre méthode que le cathétérisme ;
- b) de selles ;
- c) d'expectorations ;
- d) de sécrétions des yeux, du nez, des oreilles, de la gorge, de l'anus et de l'ombilic ;
- e) d'œufs d'oxyures vermiculaires.

Pour l'application du présent article, est une puéricultrice ou une garde-bébé toute personne qui possède un diplôme de puéricultrice ou de garde-bébé reconnu par le ministère de l'Éducation ou qui possède, le 11 juin 1980, un diplôme de puéricultrice ou de garde-bébé d'une école reconnue à cette même date par la Fédération des écoles de puéricultrices ou par la Commission des écoles des garde-bébés du Québec.

3. La personne qui ne remplit pas les conditions de délivrance d'un permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec et qui, le 11 juillet 1980, exerçait les activités décrites au paragraphe *p* de l'article 37 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) peut continuer d'exercer les activités professionnelles suivantes si elle les exerçait avant le (*inscrire la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) et si elle respecte les conditions d'exercice qui lui étaient alors applicables :

1° surveiller une perfusion intraveineuse et en maintenir le débit ;

2° enlever une perfusion intraveineuse si administrée à l'aide d'un cathéter de moins de 5 pouces ;

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48709

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Inhalothérapeutes

— Normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des inhalothérapeutes du Québec », adopté par le Bureau de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.